

# VD\_OMNI PE.2017.0160 vom 1. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0160)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0160 du 1 mai 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0160 del 1 maggio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante ivoirienne dont la demande d'asile avait été préalablement rejetée par le SEM. Conformément au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, la recourante ne pouvait pas engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers durant la procédure d'asile la concernant. En outre, comme elle avait été attribuée au Canton de Bâle-Campagne dans le cadre de la procédure d'asile, c'est auprès des autorités compétentes de ce canton que la recourante aurait dû agir; le SPOP et la CDAP ne sont ainsi pas fondés à examiner s'il convient de proposer au SEM l'octroi d'une autorisation de séjour à l'intéressée au sens de l'art. 14 LAsi. Enfin, la recourante ne fait valoir aucun droit à l'octroi d'un titre de séjour au sens de l'art. 14 LAsi. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

### E. 2

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

### E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM.

### E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM.

### E. 5

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

### E. 6

(...)" b) Ainsi, dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des

étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure (sur la portée et les conditions d'application de l'art. 14 LAsi : cf. ATAF 2009/40 pour l'arrêt de principe, et récemment arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 mai 2015 dans la cause C-989/2014). En l'espèce, l'argumentation de la recourante, qui expose en substance avoir fait de fausses déclarations lors de sa demande d'asile, ne remet nullement en cause le fait qu'elle n'a jamais quitté la Suisse depuis son arrivée en décembre 2011. Cela étant, sur ce point déjà, le recours est mal fondé. c) Par ailleurs, la question de la compétence du SPOP pour statuer sur l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour pose problème. En effet, en application de l'art. 14 al. 2 LAsi, il appartient au canton auquel le requérant d'asile a été attribué d'examiner s'il convient de proposer au SEM l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave. En l'occurrence, la recourante ayant été attribuée au canton de \*\*\*\*\* dans le cadre de la procédure d'asile, c'est auprès des autorités compétentes de ce dernier canton qu'elle aurait dû agir. Ainsi, ni le SPOP ni le tribunal de céans ne sont fondés à examiner cette question. Au surplus, la personne concerné ne dispose de la qualité de partie qu'au stade le procédure d'approbation devant le SEM, et non dans la procédure cantonale (art. 14 al. 4 LAsi ; cf. par exemple arrêt TAF C-989/2014 précité, c. 4.4), malgré les critiques de la part de la jurisprudence et d'une partie de la doctrine (cf. ATF 137 I 128 c. 4.3.2 ; Roswitha Petry, La Situation juridique des migrants sans statut légal, Zurich 2013, pp. 290 ss). Dès lors, en tant qu'il porterait sur la question de l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi, le recours serait en plus d'emblée irrecevable faute pour la recourante d'avoir la qualité de partie. d) L'art. 14 LAsi connaît toutefois des dérogations au principe de l'exclusivité des procédures d'asile. Notamment, le requérant peut engager une procédure de police des étrangers s'il a droit à une autorisation de séjour (art. 14 al. 1 er LAsi ab initio). En l'espèce, la recourante ne fait valoir aucun droit à l'octroi d'un titre de séjour. N'invoquant aucune norme légale particulière, elle se contente de présenter des excuses pour avoir fait de fausses déclarations dans le cadre de sa procédure d'asile. Ces seuls éléments ne permettent pas d'envisager que la recourante disposerait d'un quelconque droit à un titre de séjour au sens de l'article 14 LAsi. Enfin, dans la mesure où la recourante demande également à ce que sa demande d'asile soit reconsidérée, il appartiendra au SEM, auquel le présent arrêt est également notifié, de statuer sur cette requête. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée doit être confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.